



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mai 1985
portant autorisation de mise en service d'un chenil de plus de 50 animaux
au lieu-dit « Les Places » sur la commune d'Auge**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;
- Vu** la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 modifié fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1985 autorisant Mme Annie BOURNISIEN à mettre en service un chenil de plus de 50 places tout en restant inférieur à 100 places au lieu-dit « Les Places » commune d'Auge ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 8 décembre 2011 constatant la déclaration par Mme Diane BOURNISIEN et M. Nicolas BOURNISIEN du changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (établissement d'élevage et d'éducation canine) ;
- Vu** le dossier technique reçu le 7 mars 2017, complété les 24 mars et 6 avril 2017, portant à la connaissance de M. le Préfet les modifications envisagées aux installations d'élevage de chiens relevant de la rubrique n° 2120-1 soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par Mme Diane BOURNISIEN et M. Nicolas BOURNISIEN ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

Considérant que les arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant le rapport en date du 6 avril 2017 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 3 mai 1985 portant autorisation de la mise en service d'un chenil de plus de 50 animaux par Mme Annie BOURNISIEN sur la commune d'Auge, de mettre à jour les prescriptions d'élevage afin d'en faciliter la lecture et l'application et de regrouper l'ensemble des prescriptions applicables à l'exploitation dans une seule décision ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire le 11 mai 2017 ;

Considérant l'absence d'observations écrites de l'exploitant dans le délai de quinze jours en réponse au courrier précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Mme Diane BOURNISIEN et M. Nicolas BOURNISIEN sont autorisés à exploiter un établissement d'élevage et de pension pour chiens situé au lieu dit « Les Places », commune d'Auge dans les conditions portées par le présent arrêté qui modifie et complète l'arrêté du 3 mai 1985.

Article 2 : Nature des Installations

2-1 Activités

Rubrique de la nomenclature	Activité	Quantification	Démarche administrative
2120-1	Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) : 1. Plus de 50 animaux	effectif : 100 chiens	Autorisation

2-2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Type d'animaux	bâtiments	Parcelle
Auge «Les Places»	Chiens	Chenil Quarantaine/isolement Stockage des aliments	ZO n° 04
		Enclos/parcs d'ébats/de dressage	
Auge « La Farge »	Chiens	Maternité	ZO n° 61

Article 3 : Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement s'applique à l'établissement.

Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Mesures des émissions sonores

La situation géographique de l'installation permet de déroger à l'obligation de mesure de bruit quinquennale prévue à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié.

Article 6 : Surveillance

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment) soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Article 7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les données techniques concernant le système d'assainissement ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à son arrêt définitif.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 11 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon - et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées -, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code rural, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code de la santé publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours - Publicité

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges - dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 14 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 15 : Exécution - Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire d'Auge, et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Diane BOURNISIEN et M. Nicolas BOURNISIEN et dont une copie sera adressée pour information :

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- à la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- au Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine (unité départementale de la Creuse),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Département :
La CREUSE

Commune :
AUGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
GUERET
3, avenue de Laure 23002
23002 GUERET cedex
tél. 05 55 51 63 23 -fax 05 55 52 81 82
cdf.gueret@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/04/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

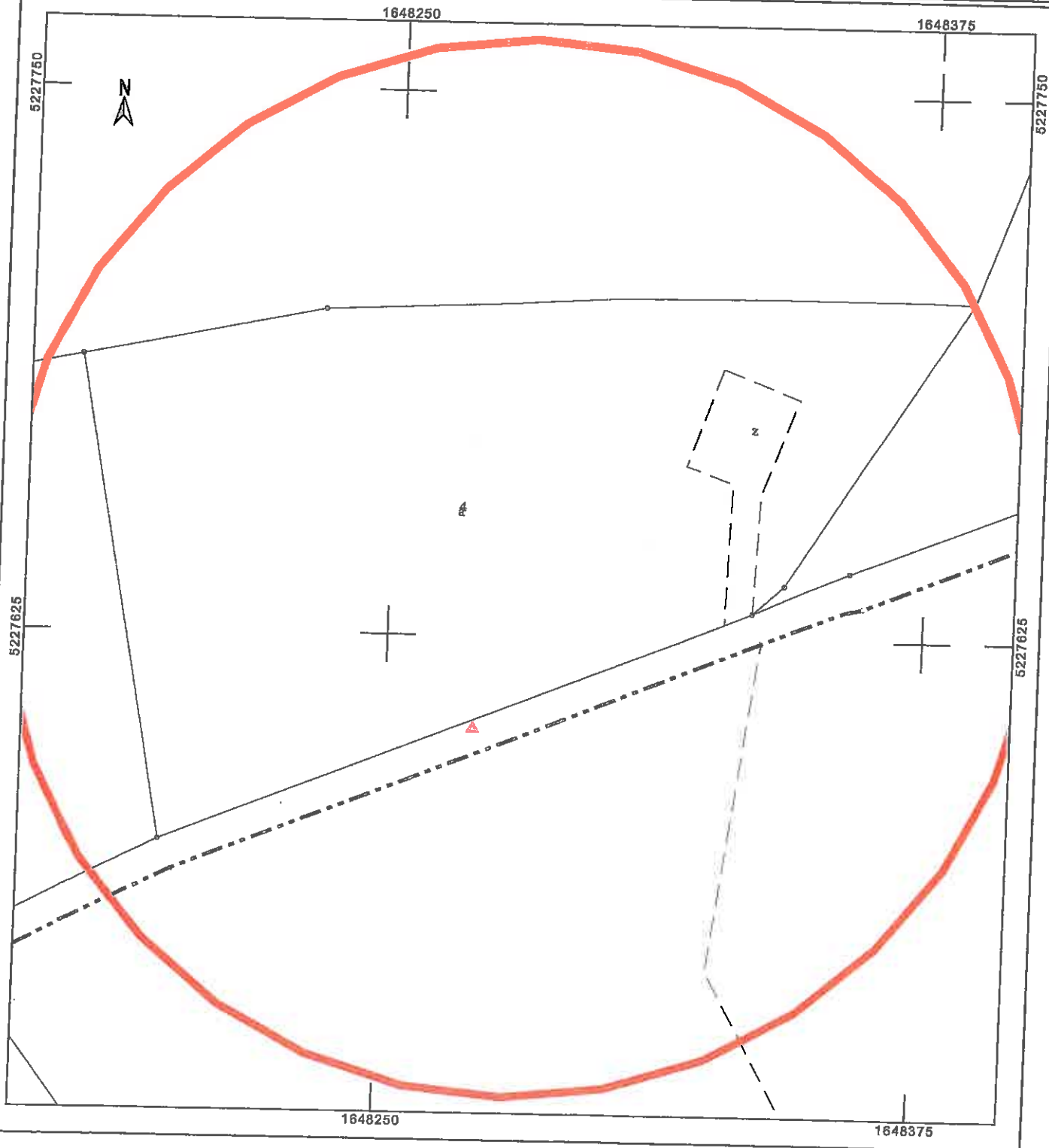
Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 14 JUIN 2017

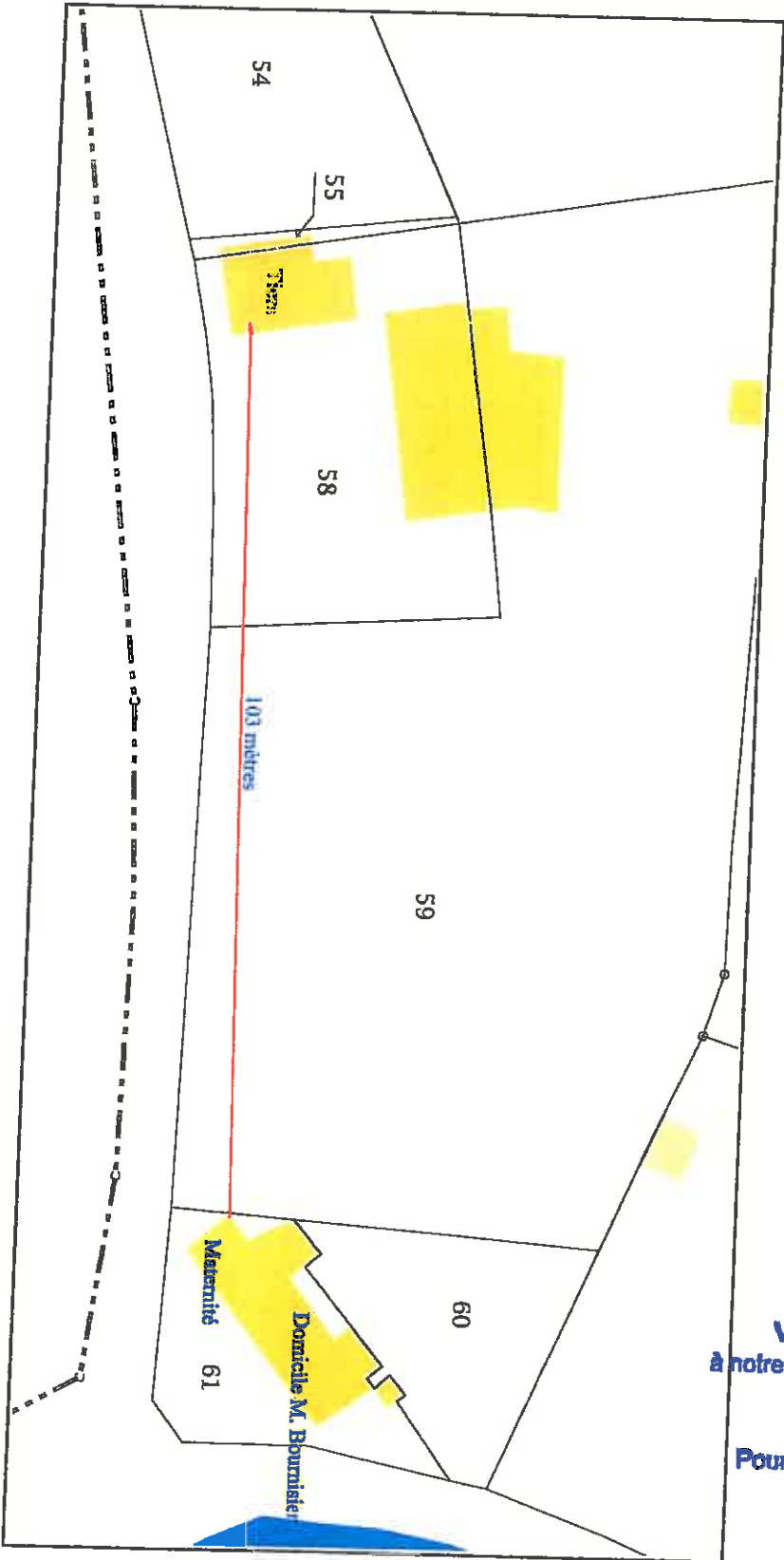
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 14 JUIN 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400014

©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral